

NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 31 juillet 1973 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Foncière Touristique.

Messieurs :

Ridha Azzabi : Directeur Général de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme, Président.

Mohamed Driss : Représentant du Premier Ministère.

Abdallah Kallal : Représentant du Ministère de l'Intérieur.

Hassine Cherif : Représentant du Ministère du Plan.

Taoufik El Kalai : Représentant du Ministère des Finances.

Slaheddine Lazam : Représentant du Ministère de l'Economie Nationale.

Mohsen Chebil : Représentant du Ministère de l'Agriculture.

Mohamed Ghorbel : Représentant du Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat.

Ahmed Smaoui : Directeur de l'Aménagement du Territoire.

Kamel Gordah : Chef du Contentieux de l'Etat.

Romdhane Ben Maad : Haut fonctionnaires de la Conservation de la propriété foncière.

Naceur Malouche : Président de la Fédération Tunisienne de l'Hôtellerie.

CONTROLEUR TECHNIQUE

Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 27 juillet 1973 :

Monsieur Nourreddine El Kobbi, responsable du Service du contentieux et du patrimoine à l'Office National du Tourisme et du Thermalisme est chargé, à compter de ce jour, des fonctions de Contrôleur Technique auprès de l'Agence Foncière Touristique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**TRANSFORMATION D'EMPLOIS**

Décret N° 73-371 du 31 juillet 1973, portant transformation d'emplois au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le Statut Général des Personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de Finances pour la gestion 1973;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées au Ministère de l'Agriculture les suppressions et créations d'emplois des personnels titulaires désignés ci-après :

ETABLISSEMENTS	SUPPRESSION	CREATION
— C.F.P.P. de Bizerte	4 Instructeurs Techniques	4 Maîtres d'Enseignement Technique.
— C.F.P.P. de Mahdia	4 Instructeurs Techniques	4 Maîtres d'Enseignement Technique.
— C.F.P.P. de Zarzis	4 Instructeurs Techniques	4 Maîtres d'Enseignement Technique.
— Ecole des Pêches de Kélibia...	4 Instructeurs Techniques	4 Maîtres d'Enseignement Technique.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 juillet 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par décret N° 73-363 du 27 juillet 1973 :

Monsieur Hédi Baccouche est nommé Président Directeur de l'Office National des Pêches à compter du 14 janvier 1972.

Par décret N° 73-364 du 27 juillet 1973 :

Monsieur M'Hamed Sfar est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Huile.

VINS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 juillet 1973, instituant l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Tébourba ».

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942, relatif à l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie » et notamment son article 3;

Vu le décret du 10 janvier 1957, réglementant les appellations d'origine contrôlées pour les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie;

Vu le décret N° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlées pour les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie;

Vu la loi N° 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu les procès-verbaux des réunions des 21 et 28 avril 1973 du Comité d'exports;

Vu l'avis de la Commission de classement des vins supérieurs de Tunisie et des appellations d'origine dans sa séance du 27 avril 1973;

Arrête :

Article Premier. — Il est institué, une appellation d'origine contrôlée pour les vins rouges et rosés dite « Coteaux de Tébourba ».

Art. 2. — Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Tébourba » les vins rouges et rosés qui,